

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de l'examen de proportionnalité en exécution de l'article 12bis, §4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la directive 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 12bis, §4 ;

Vu l'avis **xx** du Conseil d'Etat, donné le **xx**, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education et de la Ministre en charge de l'Enseignement supérieur et de Promotion sociale ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Sont soumises à un examen de proportionnalité préalablement à leur inscription à l'ordre du jour du Gouvernement, les dispositions des avant-projets de décrets ou d'arrêtés à portée réglementaire limitant l'accès à une fonction des personnels de l'enseignement ou à son exercice.

Art. 2. - L'examen de proportionnalité vise à vérifier que les dispositions visées à l'article 1^{er} s'appliquent de manière non discriminatoire, se justifient par des objectifs d'intérêt général, sont propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Art. 3. - L'examen de proportionnalité est effectué par les Services du Gouvernement de manière objective et indépendante sur base du modèle présenté en annexe.

L'étendue de l'examen de proportionnalité est proportionnée à la nature, au contenu et à l'effet de la disposition.

Toute disposition visée à l'article 1^{er} est accompagnée d'une explication qui est suffisamment détaillée pour permettre d'apprécier le respect du principe de proportionnalité.

Les motifs pour lesquels une disposition visée à l'article 1^{er} est jugée justifiée et proportionnée sont étayés par des éléments probants qualitatifs et, dans la mesure du possible et lorsque cela est pertinent, quantitatifs.

Art. 4. - Les Services du Gouvernement contrôlent la conformité des dispositions visées à l'article 1^{er} nouvelles ou modifiées, après leur adoption, avec le principe de proportionnalité, en tenant dûment compte de l'évolution de la situation depuis l'adoption des dispositions concernées.

Art. 5. - La Ministre de l'Education et de la Ministre en charge de l'Enseignement supérieur et de Promotion sociale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

**La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale,
des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice,
de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,**

Valérie GLATIGNY

La Ministre de L'Education,



Caroline DESIR

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux modalités de l'examen de proportionnalité en exécution de l'article 12bis, §4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Modèle de formulaire d'examen de proportionnalité

1. Analyse de la disposition

Quel est l'objet de la disposition soumise à l'examen de proportionnalité ?

--

Quelle est l'incidence de la disposition sur la liberté d'établissement / sur la libre prestation des services ?

--

La disposition traite-t-elle différemment différents groupes de personnes se trouvant dans une situation comparable, en fonction de la nationalité ou du lieu de résidence ?

OUI	NON	JUSTIFICATION

La disposition entraîne-t-elle un désavantage pour un groupe de personnes d'une nationalité ou d'un lieu de résidence donnés ?

OUI	NON	JUSTIFICATION

2. Objectif d'intérêt général

La disposition à l'examen est-elle justifiée par des objectifs d'intérêt général ? Précisez le(s)quel(s).

OUI	NON	JUSTIFICATION

3. Aptitude de la disposition à réaliser l'objectif poursuivi

- Quels sont les risques liés aux objectifs d'intérêt général poursuivis que la disposition cherche à éviter ?

--

- La disposition est-elle apte à atteindre l'objectif poursuivi ? Expliquez.

OUI	NON	JUSTIFICATION

- La disposition répond-elle au souci d'atteindre cet objectif de manière cohérente et systématique ?

OUI	NON	JUSTIFICATION

- La disposition contribue-t-elle à la réalisation du même objectif d'intérêt général lorsqu'elle est conjuguée à d'autres dispositions limitant l'accès à la profession ou son exercice ?

OUI	NON	JUSTIFICATION

4. Nécessité de la mesure pour réaliser l'objectif poursuivi

La disposition est-elle limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi ? Pour répondre à cette question, examinez les sous-questions suivantes :

a) Les dispositions en vigueur sont-elles insuffisantes pour atteindre l'objectif poursuivi ?

OUI	NON	JUSTIFICATION

b) Existe-t-il des moyens moins restrictifs pour atteindre l'objectif poursuivi ?

A cette fin, veuillez prendre en considération les éléments suivants :

- la correspondance entre la portée des activités couvertes par la fonction ou réservées à celle-ci et la qualification professionnelle requise ;
- la correspondance entre la complexité des tâches concernées et la nécessité que ceux qui les effectuent disposent de qualifications professionnelles déterminées, notamment en ce qui concerne le niveau, la nature et la durée de la formation ou de l'expérience requises ;
- la possibilité d'acquérir la qualification professionnelle par différents moyens ;
- le degré d'autonomie dans l'exercice la fonction et l'incidence des modalités d'organisation et de supervision sur la réalisation de l'objectif poursuivi, en particulier lorsque les activités liées à cette fonction sont exercées sous le contrôle et la responsabilité d'un professionnel dûment qualifié ;
- l'effet des dispositions nouvelles ou modifiées, lorsqu'elles sont conjuguées à d'autres dispositions limitant l'accès à la profession ou son exercice, notamment en matière de :
 - o Connaissances linguistiques
 - o Règles d'incompatibilité
 - o Restrictions quantitatives.

OUI	NON	JUSTIFICATION

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux modalités de l'examen de proportionnalité en exécution de l'article 12bis, §4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

**La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale,
des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice,
de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,**

Valérie GLATIGNY

La Ministre de L'Education,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'CD', with a small star-like mark above the 'D'.

Caroline DESIR